

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 janvier 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e William Hartzog et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement accueillant la requête en exception déclinatoire demandant au Tribunal de se déclarer sans compétence, laquelle requête a été présentée par le **Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montégérie-Est (CRDI)** dans le litige d'opposant à M. **Charles Moussette**, curateur de M. **Robert Moussette**.

Le 19 novembre 2004, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse adopte une résolution selon laquelle les éléments dont elle dispose après enquête relativement aux allégations d'actions discriminatoires et d'exploitation de la part du CRDI à l'endroit de M. Charles Moussette sont insuffisants pour porter la cause devant le Tribunal. Après réception de cette résolution, M. Charles Moussette signifie au CRDI une procédure dans laquelle il demande au Tribunal de reconnaître le bien-fondé de sa plainte de discrimination et d'exploitation et d'émettre toutes les ordonnances nécessaires pour y mettre fin.

Le Tribunal n'a d'autre choix que de se conformer à la jurisprudence, qui conclut que le plaignant peut porter sa cause devant le Tribunal dans le seul cas où la Commission estime la plainte fondée mais qu'elle décide néanmoins de ne pas tenter de recours au Tribunal.

Le Tribunal écrit que « [b]ien que plaidée de manière fort intéressante, nous ne pouvons souscrire aux arguments de M. Moussette et le droit est clair quant à l'incompétence du Tribunal pour entendre un dossier que la Commission a décidé de ne pas porter devant lui, s'appuyant en ce, sur l'article 78, paragraphe 2 de la *Charte*»

Le Tribunal poursuit en indiquant « combien il peut être difficile pour le justiciable de s'y retrouver dans toutes ces questions de compétence d'un Tribunal, combien aussi peut apparaître la difficulté de véritablement avoir accès de manière facile à la Justice. Nous avons également indiqué à M. Moussette que la décision sur cette requête n'impliquait ni d'une manière ni d'une autre la nature de la décision qui pourrait être rendue sur le fond du litige. Nous avons également mentionné combien nous respectons les démarches entreprises et combien nous tenions à signaler aussi le courage de pareille démarche. »

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651